

# SOCIÉTÉ DES PÊCHEURS DE BASSE-AREUSE



**SPBA**

Société des Pêcheurs  
de Basse-Areuse

---

**STATUS**

REVISION 2023

# **STATUTS DE LA SOCIETE DES PECHEURS DE BASSE-AREUSE**

---

CCP 20-3848-7

## **CHAPITRE I**

### **But de la société**

Art 1. La société des pêcheurs de Basse-Areuse a été fondée en 1910 et a pour but:

- a) De rapprocher et de réunir par des liens d'amitié et de fraternité les pêcheurs en rivière.
- b) De travailler en commun avec les instances concernées à l'amélioration, à la préservation et au ré-empoissonnement des rivières.
- c) De défendre les intérêts des pêcheurs.
- d) Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

## **CHAPITRE II**

### **Composition de la société**

Art. 2. La société se compose :

- a) De membres actifs (toute personne remplissant les conditions des art. 3 et 4 ci-après).
- b) De membres honoraires
- c) De membres d'honneur
- d) De membres de soutiens

Art. 3. Toute demande d'admission doit être adressée au président.

Art. 4. Peut être admis membre de la société, toute personne ayant l'âge légal pour l'obtention d'un permis de pêche.

## **CHAPITRE III**

### **Organisation de la société**

Art. 5. Le comité a la direction de la société.

Art. 6. Au minimum une assemblée générale aura lieu chaque année au printemps. Des assemblées extraordinaires auront lieu dès que le comité le jugera nécessaire, ou à la demande du tiers des sociétaires.

Art. 7. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Nomination du président.
- b) Nomination du comité (les membres sortants sont immédiatement rééligibles).
- c) Nomination des vérificateurs de comptes.
- d) Discussion et adoption du rapport du comité, de la gestion et de la vérification des comptes.
- e) Modifications et adjonctions à apporter aux présents statuts.
- f) Nomination des membres honoraires qui ont 25 ans d'activité consécutive.
- g) La nomination des membres représentant la société à diverses commissions ou assemblées.
- h) De la dissolution de la société

Art. 8. Les nominations et votations se font à main levée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

## **CHAPITRE IV**

### **Le comité**

Art. 9. Le comité se compose au minimum de quatre membres nommés pour une année par l'assemblée générale.

Art. 10. Le comité se constitue lui-même. Il est composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un caissier et d'un secrétaire.

Art. 11. Le comité décide la convocation des assemblées et en arrête l'ordre du jour.

Art. 12. Séances du comité. Les dépenses des membres présents peuvent être réglées par le caissier pendant la séance.

Art. 13. Le président fait convoquer les assemblées. Il dirige la discussion et maintient l'ordre dans les délibérations. Il signe toutes pièces émanant du comité et des assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président. En cas d'égalité de vote le président départage.

Art. 14. Le secrétaire convoque les assemblées sur avis du président. Il rédige les procès-verbaux des séances. Il a à sa garde et sous sa responsabilité les archives.

Art. 15. Le caissier perçoit les cotisations. Il tiendra toujours à jour un livre de caisse sur lequel il portera les recettes et les dépenses. La caisse peut être vérifiée en tout temps. Il signe, conjointement avec le président, les pièces concernant la société.

## **CHAPITRE V**

### **Finances**

Art. 16. Les ressources de la société se composent :

- a) Des cotisations.
- b) Des bénéfices des manifestations organisées par la société.
- c) Des dons.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions transitoires**

Art. 17. Les membres honoraires et les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

Art. 18. Après 2 ans de non paiement de la cotisation tout membre sera exclu de la société.

### **Délégations**

Art. 19. Les membres délégués à l'extérieur pour le compte de la société peuvent être indemnisés pour les frais de déplacement et de repas. Le comité est responsable du montant à allouer.

Art 20. La société pourra exclure les membres qui, par leur conduite, soit dans les séances, soit au dehors nuiraient à sa prospérité.

Art 21. La société ne pourra être dissoute qu'à la majorité des votes des membres présents à l'assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Art 22. La société peut être dissolue, puis commuée en amicale de la pêche ou en une autre société à la majorité des votes des membres présents à l'assemblée générale. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. Les membres de la société avant la dissolution deviendront automatiquement membres de la nouvelle société ou amicale pour autant qu'ils donnent leur accord ou ne s'y opposent pas.

Art 23. Dans le cas de la dissolution de la société donnant lieu à la création d'une amicale de la pêche ou d'une autre société, les avoirs de la société seront intégralement attribués à l'amicale ou à la nouvelle société.

Art 24. Dans le cas où la société est dissoute et qu'aucune amicale ou autre société n'est constituée, le comité proposera à l'assemblée une redistribution des avoirs qui devra être approuvée par la majorité des votes des membres présents à l'assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire.

Art 25. Chaque sociétaire devra s'engager à se conformer au présent règlement.

Art 26. Les personnes ayant accès à des biens de la société sont tenus de respecter les potentiels règlements en vigueur et de signaler d'éventuels dégâts causés. En cas de comportement inadéquat, le comité peut restreindre ou interdire l'accès aux biens de la société.

Art 27. La révision totale ou partielle des statuts est du ressort de l'assemblée générale. Toute révision ne peut être discutée sans avoir été portée à l'ordre du jour sur l'avis de convocation. Les décisions relatives à cet objet sont prises à la majorité des membres présents.

Ainsi faits et adoptés en assemblée générale à Rochefort, le 17 mars 2023.

AU NOM DU COMITE :

Le président,  
Schick Stéphane

Le caissier,  
Leuba Rolf

P.S. : Les présents statuts remplacent et annulent tous les précédents.